

Arrêt

n° 123 988 du 15 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 octobre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 décembre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LENTZ loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2007.

1.2. Le 8 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi auprès de l'administration communale d'Herstal, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet avec ordre de quitter le territoire en date du 9 février 2011.

1.3. Le 21 mai 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi, auprès de l'administration communale d'Herstal, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 6 juin 2012.

1.4. Le 20 octobre 2012, le requérant a contracté mariage avec Madame [D. L. M. I.], de nationalité belge, à Herstal.

1.5. Le 19 novembre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Belge, auprès de l'administration communale de Herstal.

1.6. Le 18 octobre 2013, un rapport de cohabitation négatif est établi par les services de police d'Herstal.

1.7. Le 28 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé est arrivé sur le territoire le 19.11.2012 (inscription aux registres des Etrangers), il se marie avec Madame [D. L. M. I.] ([XX.XX.XX XXX-XX]) qui lui ouvre le droit au regroupement familial en qualité de conjoint de belge (sic) et introduit une demande de regroupement familial le 19.11.2012.

Selon un rapport de la police d'Herstal établi le 18.10.2013. En effet, Madame [D. L. M. I.] déclare que suite à une séparation le couple ne vit plus sous le même toit depuis le mois de juillet 2013. Monsieur a quitté le domicile pour aller vivre chez son frère à Liège. De plus, l'intéressé est proposé à la radiation depuis le 17.07.2013. Au vu des éléments précités, la cellule familiale est inexistante.

Par ailleurs, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Quant à la durée de son séjour, la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit (sic) cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Enfin, au vu des éléments précités et la cellule familiale étant inexistante, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande (sic).

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de : « [...] de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 6, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 7,8,40bis, 40ter, 42, 42 quater §1^{er} alinéa 2, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'égalité des armes, du principe d'égalité des usagers des services publics, ainsi que des principes de bonne administration suivants : de collaboration procédurale, de minutie, prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire, impliquant le droit de tout administré à une bonne administration et d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante reproduit tout d'abord partiellement le contenu de l'article 8 de la Loi. Au regard de cet article, elle constate que la décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire, mais qu'elle n'indique toutefois pas la disposition de l'article 7 de la Loi qui est appliquée. Elle estime dès lors que la décision querellée n'est pas légalement motivée et qu'elle méconnait les articles 7, 8 et 62 de la Loi.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante souligne que « [...] la décision est prise 'Pour la secrétaire d'Etat...', par une personne dont la signature est illisible, de même que l'identité complète, de sorte qu'il est impossible de vérifier si l'auteur de l'acte est bien un délégué du ministre compétent pour prendre une décision sur base de l'article 42quater de la loi ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante relève que la décision est fondée sur l'article 42 quater de la Loi. Elle précise à cet égard que « [...] la Cour Constitutionnelle a dit pour droit que pour être conforme à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE, tel qu'il a été interprété par la Cour de justice, le conjoint ou le partenaire enregistré d'un citoyen UE ne peut se voir retirer son titre de séjour sur la seule base d'un défaut d'installation commune (arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, csdt. B.36.8) ». Elle considère que cette interprétation doit également s'appliquer au conjoint de Belge en ce que l'article 40 ter de la Loi, qu'elle reproduit partiellement, « [...] étend aux membres de la famille d'un belge [sic] les conditions à respecter pour mettre fin au séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union [...] ». Elle estime en conséquence que l'application de l'article 42 quater de la Loi à sa situation alors qu'elle n'est pas divorcée, mais seulement séparée de fait, viole les articles 42 quater et 40 ter de la Loi et se réfère à de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, la partie requérante précise que la partie défenderesse ne l'a pas informée qu'elle pouvait se voir retirer le séjour sur la base de l'article 42 quater de la Loi et qu'elle ne l'a pas non plus sollicitée afin qu'elle lui transmette « [...] des éléments susceptibles de justifier le maintien de son (sic) droit au séjour, éléments basés sur son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité des liens avec son pays d'origine ». Elle souligne que l'article 42 quater de la Loi prévoit une faculté de mettre fin au séjour et non une obligation. Au regard de cette faculté, elle soutient que « [...] l'étranger, à supposer même qu'il soit présumé ne pas ignorer la loi d'un pays qui n'est le sien que depuis peu, ne peut s'attendre à ce que automatiquement son séjour lui soit retiré, ni donc à devoir entreprendre immédiatement des démarches pour le conserver ». Elle estime que la partie défenderesse, qui au contraire connaît la Loi, lorsqu'elle prévoit de faire usage de la faculté prévue à l'article 42 quater de la Loi « [...] ne peut se dispenser d'en avertir l'administré, se contenter d'en faire usage, puis lui reprocher dans sa décision de ne pas établir des choses non demandées [...] ». Elle soutient que par ce procédé la partie défenderesse méconnaît le devoir de minutie, inclut dans les principes généraux de bonne administration, dont elle rappelle le contenu et pour lequel elle se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat. Elle soutient également que la partie défenderesse a méconnu le principe de collaboration procédurale et se réfère à cet égard à l'arrêt n°78 538 du Conseil de céans du 30 mars 2012, dont elle reproduit un extrait. Elle fait valoir que la situation à l'origine de cet arrêt est similaire à celle du cas d'espèce, mais que « [...] cet arrêt est cependant différent en ce sens qu'une demande fondée sur l'article 9ter de la loi y était toujours à l'examen ; alors qu'en l'occurrence, plus aucune demande n'était en cours (à moins de considérer que la demande de regroupement familial reste en cours tant que le séjour n'est pas définitif, soit durant 5 ans) ; ce qui réduit encore d'avantage les contraintes à charge de l'administré, mais accroît au contraire celles à charge de l'administration ; alors qu'elle se préparait à mettre en route une nouvelle procédure, facultative et dans laquelle la loi lui impose de tenir compte de certains éléments , la partie adverse devait respecter le droit du requérant à une bonne administration et à être entendu [...] ». Elle précise que ces principes sont « [...] confirmés en droit belge par la Charte de l'utilisateur des services publics du 4 décembre 1992 (MB 22 janvier 1993)[...] », dont elle reproduit un extrait. Elle considère que « Le droit dans le chef de l'administré à une bonne administration, lequel comporte notamment le droit d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise [...] » découle en droit européen de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux. Elle allègue que, bien que la décision ne mette pas en œuvre le droit de l'Union européenne, « [...] l'article 40ter de la loi étend aux membres de la famille d'un Belge le droit au séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union (article 40bis), ainsi que par répercussion les conditions de retrait de ce droit, prévues par l'article 42quater de la loi » et qu' « A partir du moment où les droits en cause sont assimilés l'un à l'autre par l'effet de la loi, les garanties procédurales dans lesquelles leur retrait peut avoir lieu doivent l'être également : l'article 42quater de la loi, qui contient le droit d'être entendu au sens de l'article 41 de la Charte lorsqu'est en cause le membre de la famille d'un citoyen de l'Union, le prescrit également lorsqu'est en cause le membre de la famille d'un Belge : à droits et obligations égaux, garanties procédurales égales ». Elle rappelle ensuite le contenu et la portée du principe de l'égalité des usagers des services publics. Elle soutient qu' « [...] il n'existe aucune justification admissible ou raisonnable à limiter une garantie procédurale (à ce point importante qu'elle est d'ordre public puisqu'elle relève de l'exercice des droits de la défense) en fonction uniquement du fait que l'usager qui s'en prévaut a ou non obtenu le séjour avec une personne qui a exercé son droit à la libre circulation : les droits que protège cette garantie procédurale sont identiques (puisque assimilés par l'effet de la loi) et totalement étrangers

à l'exercice d'une éventuelle libre circulation par l'usager (qui n'est ni Belge ni citoyen de l'Union) ». Après avoir rappelé le contenu et la portée des droits de la défense, elle estime qu'en ne l'ayant pas informée d'un éventuel retrait de séjour et en ne lui ayant pas permis de lui transmettre des éléments justifiant qu'elle conserve son séjour, la partie requérante a méconnu les droits de la défense et le principe du contradictoire. Après avoir également rappelé le contenu du principe de l'égalité des armes, elle soutient que ce principe est méconnu par la partie défenderesse, en ce qu'elle « [...] n'a pas averti le requérant qu'elle allait exercer cette faculté pas plus qu'elle ne l'a invitée à produire ces éléments ni démontrer son intégration sociale ; alors que la décision évoque un rapport de police, police à laquelle la partie adverse aurait pu demander d'entendre le requérant, chez son frère par exemple, évoqué dans ledit rapport ; au contraire de ce qui se passe dans de nombreux autres dossiers, aucun avertissement ni demande de renseignements n'a été adressé au requérant, lequel a bien reçu par contre la décision litigieuse par courrier, preuve qu'il est joignable [...] ». Elle argue en outre que la partie défenderesse « [...] seule savait qu'elle entendait exercer sa faculté de retrait, a mis le requérant dans l'impossibilité juridique absolue de faire valoir les éléments dont l'article 42 quater précise qu'elle doit tenir compte ». Elle allègue encore que la partie défenderesse a méconnu les articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme [ci-après CEDH] en ce que « [...] la décision admet clairement l'existence d'une vie familiale du requérant en Belgique (« Monsieur a quitté le domicile pour aller vivre chez son frère à Liège »), que celui-ci y dispose d'un ancrage local durable depuis qu'il y séjourne, soit 2007 [...] » alors que « [...] la partie adverse n'a pas permis au requérant de faire valoir ces éléments avant de prendre la décision lui retirant son titre de séjour, puisqu'elle ne l'en a pas averti au préalable, tandis que Votre Tribunal ne prendra pas en considération ces éléments qui n'ont pas été soumis à l'administration ; de sorte que le demandeur ne peut, à aucun moment de la procédure, faire valoir son point de vue et l'ensemble de ses arguments de manière utile et effective (violation des articles 8 et 13 CEDH) ». Elle rappelle enfin la portée de l'article 13 de la CEDH à travers la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et conclut qu'« [...] à défaut d'annuler la décision pour permettre au requérant de faire valoir les éléments visés à l'article 42 quater justifiant que son séjour soit maintenu, aucun redressement approprié n'est possible, puisque ces éléments ne sont pas pris en considération par Votre Conseil et qu'ils ne seraient pas pertinents dans le cadre d'une éventuelle nouvelle demande de Séjour ».

2.6. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, au regard des articles 74/13 et 42 quater de la Loi qu'elle reproduit partiellement, la partie requérante soutient qu'« En l'espèce, la décision évoque la vie familiale du requérant, qui est allé 'vivre chez son frère à Liège', mais n'en tient pas compte au titre d'éléments susceptible de justifier le maintien du droit au séjour ». Elle estime dès lors que la décision attaquée n'est pas légalement et adéquatement motivée et qu'elle méconnait l'article 8 de la CEDH et les articles 42 quater, 62 et 74/13 de la Loi.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que tant l'article 40bis que l'article 40ter de la Loi, sur la base desquels le requérant a introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge, ne reconnaissent formellement un droit de séjour que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » ledit citoyen de l'Union ou ledit Belge. En application de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

De plus, le Conseil estime que le constat qu'un étranger ne dispose plus du droit de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut plus faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la Loi. Une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision mettant fin à son séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la Loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de fin de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la Loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de fin de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de fin de séjour.

Aussi, il convient de constater que les termes de l'article 54 l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué met fin au séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « *document conforme au modèle figurant à l'annexe 21* », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455).

3.2. Sur la première branche du moyen unique, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui figure dans la décision querellée, la partie requérante fait notamment valoir une violation des articles 7, 8 et 62 de la Loi.

L'article 62 de la Loi dispose que les décisions administratives sont motivées. Cette obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours.

Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire visé n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la Loi. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard du requérant.

Ainsi que rappelé ci-dessus, le fait que la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour du requérant ne permet pas d'en conclure automatiquement que celui-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. La partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

S'agissant de l'argument formulé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lequel « [...] l'ordre de quitter le territoire est fondé *ais* (sic) sur l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, lequel stipule que la décision mettant fin au droit de séjour fondée sur l'article 42 quater comporte un ordre de quitter le territoire », il n'est pas de nature à énerver le raisonnement développé ci-dessus, dès lors que la partie défenderesse a, à l'égard de l'ordre de quitter le territoire attaqué, totalement manqué à son obligation de motivation, telle que rappelée ci-dessus, ne permettant pas au requérant de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette décision et de les contester matériellement.

L'argument de la partie requérante, selon lequel la partie défenderesse a, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire délivré, manqué à son obligation de motivation telle qu'elle ressort de l'article 62 de la Loi peut dès lors être suivi.

Partant, la première branche du moyen unique est fondée.

3.3. Sur les autres branches du moyen unique réunies, dirigées à l'encontre de la décision querellée, le Conseil observe que la décision attaquée est, notamment, fondée sur le constat, fixé dans un rapport de police qui a été établi en date du 18 octobre 2013, que le requérant et son épouse sont séparés depuis

le mois de juillet 2013. De ce constat, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la cellule familiale du requérant et de son épouse belge était inexistante.

3.3.1. Plus précisément, sur la quatrième branche du moyen unique, le Conseil relève, qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas la séparation des époux mais se borne à faire valoir que la partie défenderesse ne l'a pas informée qu'elle pouvait se voir retirer le séjour sur la base de l'article 42 *quater* de la Loi et qu'elle ne l'a pas non plus sollicitée afin qu'elle lui transmette « [...] des éléments susceptibles de justifier le maintien de son (sic) droit au séjour, éléments basés sur son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité des liens avec son pays d'origine ».

Sur ce point, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation particulière - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40ter de la Loi - d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête. Ainsi, si le requérant entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels il estimait pouvoir obtenir la continuité de son droit de séjour, malgré le fait qu'il soit séparé de son épouse belge, il lui appartenait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'il s'est abstenu d'entreprendre en l'occurrence. Dès lors, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation du devoir de minutie, du principe de collaboration procédurale, des droits de la défense et du principe de l'égalité des armes visés au moyen à cet égard.

S'agissant de l'argumentaire concernant « *Le droit dans le chef de l'administré à une bonne administration, lequel comporte notamment le droit d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise [...]* » et l'application « *par répercussion* » de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, le Conseil constate que par le biais d'une ordonnance d'admissibilité (n° 10.072) datée du 19 novembre 2013, le Conseil d'Etat a eu récemment l'occasion de rappeler la jurisprudence européenne en la matière, tout en précisant que la seule circonstance que le libellé de l'article 40ter de la Loi, en ce qu'il vise une situation purement interne, se réfère au contenu de certains articles du même chapitre qui, quant à eux, transposent le droit secondaire de l'Union européenne, ne permet pas de lui rendre applicables les garanties fondamentales prévues par la Charte.

Quant à la violation des articles 8 et 13 de la CEDH, le Conseil rappelle, concernant l'article 8 de la CEDH, que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (Cour E.D.H., Arrêt Ezzouhdji du 13 février 2001, n° 47160/99).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a conclu à l'inexistence de la cellule familiale formée par le requérant et son épouse, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante, et que le requérant invoque une vie familiale avec son frère pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'expliquer concrètement et précisément la nature et l'intensité de ses relations familiales avec son frère dont il se borne à mentionner qu'il vit chez lui et ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, si la partie défenderesse relève effectivement dans la décision querellée que le requérant « [...] a quitté le domicile pour aller vivre chez son frère à Liège [...] », elle n'admet pas pour autant l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant. En effet, comme rappelé ci-dessus, l'existence d'une vie familiale entre frères majeurs nécessite l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, qui n'est pas démontrée par le requérant.

De plus, le Conseil constate que les éléments invoqués par la partie requérante en vue de démontrer l'existence d'une vie privée du requérant en Belgique n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci prenne la décision querellée. Il ne peut donc lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de circonstances dont elle n'avait pas connaissance. Partant, il ne peut lui être reproché une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante n'est dès lors pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

En tant que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il échoue de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent.

Au surplus, le Conseil constate que l'enseignement de l'arrêt cité par la partie requérante ne peut être appliqué au cas d'espèce dès lors que, comme le relève la partie requérante elle-même en termes de requête, « *Le cas évoqué dans cet arrêt est cependant différent en ce sens qu'une demande de fondée sur l'article 9 ter de la loi y était toujours à l'examen, alors qu'en l'occurrence, plus aucune demande n'était en cours [...]* ».

Partant, la quatrième branche du moyen n'est pas fondée.

3.3.2. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de l'argument selon lequel la signature et l'identité complète de la personne ayant pris la décision querellée seraient illisibles, le Conseil constate, au regard du dossier administratif, que l'original de cette décision comporte la signature et l'identité complète de l'attaché [M. M.] et que celles-ci sont parfaitement lisibles. Le Conseil observe que la partie requérante n'a pas d'intérêt au développement de cet argument dès lors qu'il lui était loisible de se faire communiquer son dossier administratif, contenant l'original de la décision querellée, par la partie défenderesse.

Partant, la deuxième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.3.3. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, l'interprétation de la Cour constitutionnelle concernant l'impossibilité de retrait de séjour pour les conjoints ou partenaires enregistrés de citoyen de l'Union européenne sur la seule base d'un défaut d'installation commune ne peut être transposée aux conjoints ou partenaires enregistrés de Belge. La Cour constitutionnelle a d'ailleurs précisé les raisons qui sous-tendent la différence de traitement entre un citoyen de l'Union européenne ayant circulé et un belge qui n'a pas fait usage de son droit à la libre circulation, dans l'arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013 :

« *B.45.1. L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 règle le séjour sur le territoire des membres de la famille d'un ressortissant belge. Comme il a été exposé en B.3.2, la loi attaquée du 8 juillet 2011 vise à adapter la politique d'immigration en matière de regroupement familial afin de maîtriser la pression migratoire et de décourager certains abus, dans le respect du droit à la vie familiale.*

En outre, la nécessité a été soulignée d'assurer que le séjour des membres de la famille se déroule dans des conditions conformes à la dignité humaine. A la lumière de ces objectifs, des mesures ont aussi été jugées nécessaires par rapport aux membres de la famille d'un Belge.

La disposition attaquée s'inscrit dès lors dans la volonté du législateur de mener une politique équitable de l'immigration et poursuit un objectif qui est différent de celui sur lequel est fondé le droit de l'Union en matière de libre circulation.

B.45.2. Conformément aux articles 4 et 5 du Traité sur l'Union européenne (TUE), les compétences que les traités n'ont pas attribuées à l'Union appartiennent aux Etats membres. Ainsi, les Etats membres sont compétents pour déterminer à quelles conditions les membres de la famille d'un ressortissant national, dont la situation ne présente pas de facteur de rattachement avec le droit de l'Union, peuvent obtenir un titre de séjour. En effet, selon la jurisprudence de la Cour de justice, le droit de l'Union ne s'applique pas à une situation purement interne (CJUE, 5 mai 2011, C-434/09, McCarthy, point 45; 15 novembre 2011, C-256/11, Dereci, point 60).

B.46. Les droits conférés aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union par la directive 2004/38/CE et par les articles 40bis et autres de la loi du 15 décembre 1980 sont indissociablement liés à l'exercice, par ce citoyen de l'Union, de son droit à la libre circulation. Selon le paragraphe 1 de son article 3, la directive 2004/38/CE s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels qu'ils sont définis à l'article 2, point 2), de ladite directive, qui l'accompagnent ou le rejoignent (CJUE, 8 mars 2011, Ruiz Zambrano, point 39; 15 novembre 2011, C-256/11, Dereci, point 53). La directive n'est pas applicable aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union n'ayant jamais fait usage de son droit à la libre circulation et ayant toujours séjourné dans l'Etat membre dont il possède la nationalité (CJUE, 15 novembre 2011, C-256/11, Dereci, point 58; 8 mai 2013, C-87/12, Ymeraga e.a., point 30).

B.47. Selon le Conseil des ministres, les Belges n'ayant jamais exercé leur droit à la libre circulation ne pourraient être utilement comparés aux « citoyens de l'Union », dans la mesure où ces derniers bénéficient d'une réglementation spécifique qui est la transposition d'obligations découlant de la directive 2004/38/CE ».

Au regard de ces développements, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas d'intérêt à son argumentaire, dès lors qu'elle n'est pas un citoyen de l'Union européenne ayant fait usage de son droit à la libre circulation.

Partant, la troisième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.3.4. Sur la cinquième branche du moyen unique, s'agissant de l'argument visant l'article 74/13 de la Loi, le Conseil constate qu'il est sans pertinence eu égard au raisonnement tenu au point 3.2. du présent arrêt.

Quant aux développements concernant le fait que la partie défenderesse évoque dans la décision querellée que le requérant vit avec son frère mais n'en tient pas compte en tant qu'élément susceptible de justifier un maintien du droit de séjour, le Conseil renvoie au point 3.3.1. du présent arrêt.

Partant, la cinquième branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les deuxième, troisième, quatrième et cinquième branches du moyen unique, concernant la décision querellée, ne sont pas fondées.

4. Questions préjudiciales

Au vu de ce qui précède et des réponses précitées déjà apportées par la Cour constitutionnelle et le Conseil d'Etat, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudiciales que le requérant formule dans le dispositif de sa requête.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 28 octobre 2013, est annulé.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE